



Novembre 2019

# LES ACTUALITÉS FISCALES, SOCIALES, JURIDIQUES ET PATRIMONIALES DU 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRE 2019





Chapitre 1

# LES ACTUALITÉS FISCALES



A hand holding a pen points to a table of numbers. The table is partially obscured by an orange banner. The numbers are arranged in a grid-like pattern, with some values appearing to be negative and others positive. The table is tilted slightly to the right.

146579	585564	259418	588323	25794673	14287	1925671.25	147952	253
52386	7655653	253823	253574	523585	14287	1425997	147952	253
764659865	473659262	453374	453374	425896	3582	148353	1425997	147952
3867964	4522655	14286	36534	2563	25305	320.25	582358	5869
14482	25,86971	14286	2563	475.256	320.25	12485	5869	36
4752	-12014	14286	2563	358965	320.25	12485	5869	36
256983	36256	14286	2563	358965	320.25	12485	5869	36
589632	36256	14286	2563	358965	320.25	12485	5869	36
3502	36256	14286	2563	358965	320.25	12485	5869	36

## Un cas vécu

- Une société organise un concours de stimulation qui permet aux salariés de gagner un voyage, et déduit de son résultat imposable l'ensemble des frais occasionnés par ce voyage (y compris ceux engagés pour les conjoints des salariés)
- Ce que l'administration juge un peu excessif : si les frais engagés pour les salariés et les accompagnateurs sont déductibles, tel n'est pas le cas de ceux engagés pour les conjoints des salariés
- A tort ou à raison ?

## La réponse du juge

- Les frais engagés pour le voyage des conjoints ne peuvent pas être admis en déduction puisque les conjoints n'entretiennent aucun rapport avec la société
- Donc, parce que les frais de voyage exposés spécialement pour les conjoints ne l'ont pas été dans l'intérêt de l'entreprise, ils ne sont pas déductibles



## Un cas vécu

- Un jeune homme mineur développe un site internet dans le cadre d'une entreprise dont il confie l'exploitation à sa mère
- Une fois majeur, il reprend personnellement la direction et l'exploitation de son activité au travers d'une autre société, et 4 ans plus tard, il la vend puis demande à bénéficier d'une exonération d'impôt sur le gain réalisé
- Refus de l'administration pour qui le bénéfice de l'avantage fiscal est réservé aux exploitants qui exercent l'activité cédée à titre professionnel depuis au moins 5 ans
- A tort ou à raison ?

## La réponse du juge

- Si le dirigeant a commencé à développer son entreprise pendant sa minorité, il ne l'a personnellement exploitée qu'une fois devenu majeur, 4 ans seulement avant la vente
- La condition d'exploitation personnelle pendant les 5 ans précédant la vente n'étant pas satisfaite, le bénéfice de l'avantage fiscal lui est refusé



## Une question

- A l'occasion d'une question qui lui était posée, le Gouvernement a fait le point sur les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices liée à la création d'entreprise en zone de développement prioritaire (ZDP)
- Un professionnel libéral (médecin, avocat, etc.) qui décide d'exercer son activité au travers d'une société commerciale (une SAS par exemple) peut-il prétendre au bénéfice de l'avantage fiscal ?

## La réponse

- L'exonération d'impôt est réservée aux entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale
- Un professionnel libéral ne peut pas en bénéficier et ce, même s'il exerce son activité au travers d'une société



## Une question

- A l'occasion d'une question posée au Gouvernement sur les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE), il lui a été demandé de faire le point sur la notion de « clause d'embauche »
- Qu'est-ce que la « clause d'embauche » ?

## La réponse

- La clause d'embauche est une condition qui prévoit que 50 % des salariés embauchés en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois, depuis l'implantation ou la création de l'entreprise en ZFU-TE, doivent résider dans une ZFU-TE ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU-TE

